

Et attendu qu'afin d'exécuter les intentions des membres de chacune des dites associations, et de remplir le but que celles-ci se proposent, tel qu'exprimé dans leurs constitutions et règlements, et l'engagement conclu entre les membres de l'Association des Entrepreneurs de Pompes Funèbres d'Ontario, les parties de la première part, au nom de leur association, et les dites parties de la seconde part, il a été convenu d'exécuter le présent acte :

Maintenant, cet acte fait foi que les dites parties de seconde part, par les présentes, en considération de ce que ci-dessus et de l'engagement y contenu, promettent et conviennent avec les dites parties de la première part, représentant leur dite association et ses membres, qu'elles, les dites parties de la seconde part, soit directement ou par l'entremise de leurs agents, ne vendront ou ne donneront des prix pour aucunes de leurs marchandises, articles de fabricants ou d'entrepreneurs de pompes funèbres d'aucune nature ou espèce que ce soit, à aucune personne ou personnes qui, après la date du présent acte, entreront dans le commerce dans la province d'Ontario, à moins, et jusqu'à ce que les dites parties de seconde part obtiennent du secrétaire de l'Association des Entrepreneurs de Pompes Funèbres d'Ontario un certificat constatant que telle personne ou personnes sont devenues membres de telle association.

Et les dites parties de seconde part, de plus, promettent et conviennent qu'après avoir été dûment averties par le secrétaire de la dite association, elles ne vendront ou n'offriront de vendre aucunes telles marchandises à aucun membre suspendu ou expulsé de telle association, jusqu'à ce qu'elles aient été notifiées par tel secrétaire que tel membre suspendu ou expulsé a été réinstallé comme membre de l'association.

Et les dites parties de seconde part promettent et conviennent encore de ne pas envoyer par la poste de listes de prix de leurs marchandises à d'autres qu'aux entrepreneurs reconnus, et que toutes les listes de prix envoyées par la poste seront scellées.

Et il est par les présentes entendu et convenu entre toutes les parties au présent acte que toutes les promesses et engagements contenus en icelui s'étendront à, et seront obligatoires pour, toute et chaque maison ou associé de maisons qui sont parties au présent acte, ou qui sont membres d'aucune des deux associations ; mais le présent instrument ne liera aucune partie avant qu'il n'ait été exécuté par toutes les parties sus-nommées.

Et chacune des dites parties de seconde part promet et convient par les présentes qu'en cas où aucune d'elles se rendrait coupable d'aucune infraction à cet arrangement, la partie en défaut, sur preuve de telle infraction, sera passible d'une amende de \$50 qu'elle paiera immédiatement, pour chaque infraction, au secrétaire de l'Association des Entrepreneurs de pompes funèbres d'Ontario, pour l'usage de la dite association ; et en cas qu'aucune telle partie négligerait de payer telle somme ou sommes, les parties de la première part conviennent de donner instruction à tous les membres de leur association de s'abstenir de commercer avec la partie ainsi en défaut, et de plus, au cas où aucun de leurs membres refuserait de se conformer aux règles de l'association à ce sujet, de traiter tel membre comme dans les autres cas d'infractions commises par les entrepreneurs, dont il est question dans les articles 22 et 23 des règlements de la dite Association des Entrepreneurs.

Cet arrangement sera en force pendant un an à partir du premier jour de mai, 1885.

En foi de quoi les parties au présent acte ont apposé leurs seings.

Signé en présence de W. P. Power, quant aux signatures de J. B. McIntyre, C. D. Blachford et John Ferguson ; et en présence de A. Mackenzie, quant aux signatures de R. Philp et Cie., D. W. Thompson et Cie., Semmens, Frères, et la Compagnie de fabrication de Cercueils d'Ontario.

J. B. MCINTYRE,
C. D. BLACHFORD,
JOHN FERGUSON,
R. PHILP et Cie.,
D. W. THOMPSON et Cie.,
SEMMEENS, Frères.,
THE ONTARIO CASKET CO.

R. PIERCE, *gérant.*